



Prévention de l'incendie sur les lieux de travail

L'AR «Prévention de l'incendie» est-il déjà appliqué ?

Après l'incendie de l'Innovation le 22 mai 1967, il y a un peu plus de 50 ans de cela, plusieurs législations sont entrées en vigueur dans le cadre de la prévention de l'incendie. Une partie de celles-ci sont/étaient reprises dans le RGPT (Le Règlement Général pour la Protection du Travail) sous l'article 52. Cet article a été en grande partie remplacé par l'AR du 28 mars 2014 (Arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail).

Votre organisation a-t-elle entrepris les démarches nécessaires pour se conformer aux dispositions de cet AR de 2014 ?

L'AR mentionné ci-dessus a entretemps été abrogé et remplacé par l'AR du 28 avril 2017, « Arrêté royal établissant le livre III Lieux de travail du code du bien-être au travail » avec au Titre 3. « Prévention de l'incendie sur les lieux de travail » (voir MB 2/6/2017, page 61249 : [lien](#)).

Le contenu des textes est resté inchangé. Pour ceux qui n'ont pas encore entrepris les démarches, nous leur conseillons de le faire au plus vite... !

Les textes s'appliquent aux employeurs, employés et aux personnes y assimilées et ce, sur tous les lieux de travail. Le mot magique, comme dans toute législation liée à la loi bien-être de 1996, c'est l'analyse des risques. Chaque employeur doit réaliser une analyse des risques d'incendie sur ses lieux de travail de manière générale, ainsi qu'une analyse de l'éventuel risque accru qui découle de ses activités. Il détermine les scénarios possibles, ainsi que la nature et l'ampleur des conséquences de ces scénarios s'ils devaient se produire. Au moyen de mesures de prévention, l'employeur doit empêcher, ou au moins limiter, les risques et les conséquences.

Étant donné que les circonstances liées au lieu de travail changent en permanence, l'analyse des risques devra elle-aussi être adaptée régulièrement.

En plus de l'analyse des risques et de la prévention qui en découle, les textes prévoient entre autres les éléments suivants :

- L'obligation pour tout employeur de mettre en place un « Service de lutte contre l'incendie » qui possède suffisamment de moyens en terme de matériel, de temps et de formations. Pour le travail posté, un service de lutte contre les incendies suffisamment étoffé doit être mis en place dans toutes les équipes.
- Formation du personnel avec l'information pertinente requise.

- L'adoption des mesures nécessaires pour éliminer ou au moins réduire le risque lié à la présence de substances combustibles ou inflammables. On vise donc l'apparition d'explosions ainsi que les liquides inflammables et les gaz combustibles,... indépendamment des quantités en présence.
- L'adoption de mesures pour permettre une évacuation rapide et sans danger de toutes les personnes présentes. Un certain nombre de dispositions minimales auxquelles les voies de secours doivent satisfaire ont été énumérées.
- Prendre des mesures afin que tout départ d'incendie puisse être maîtrisé rapidement et efficacement.
- L'employeur doit s'assurer que le bâtiment en proie aux flammes résiste suffisamment longtemps pour permettre une évacuation sans danger et pour permettre aux services d'incendie de faire leur travail en toute sécurité.
- La rédaction d'un dossier d'intervention pour faciliter et rendre plus rapide l'intervention des services de secours publics. Le dossier d'intervention est mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment.
- Des contrôles périodiques et l'entretien des dispositifs de protections contre l'incendie des installations HVAC et des installations électriques.
- La rédaction d'un plan de secours interne (en prêtant attention aux tâches du service de lutte contre l'incendie, à l'évacuation et à l'exercice périodique, aux équipements de protection...) qui sera communiqué au personnel via une séance d'information et une formation.
- Un dossier relatif à la prévention de l'incendie qui servira d'inventaire écrit de tout ce que contient l'AR. Notre checklist [ici](#) vous servira de guide.
- Communication de l'information pertinente pour les personnes externes qui viennent réaliser des travaux. La rédaction d'un document lorsque les travaux comportent un facteur de risque supplémentaire tel que l'utilisation d'une flamme nue (ce document n'est rien d'autre qu'une obligation liée au permis de feu, une procédure que les compagnies d'assurances réclament depuis des années).

Le conseiller prévention interne de votre organisation et le « Service externe de prévention et de protection au travail » auquel vous êtes affiliés sont assurément bien informés pour vous conseiller davantage quant à votre situation spécifique.

LA PRÉVENTION :

UN DÉFI POUR VOUS !
UNE PRIORITÉ POUR NOUS !

Actu, vidéos, conseils,...



ethias
VOTRE PARTENAIRE
EN PRÉVENTION